



Arrêté concernant la circulation routière

(du 25 juin 2018)

Lieu : Rue de Bourgogne à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté pour la création d'une Zone de Rencontre

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vue le rapport d'expertise du 10 avril 2018,

a r r ê t e :

Article premier,-

Au terme des travaux d'aménagement urbain, ainsi que la réfection du revêtement de cette rue, la circulation sur le tronçon de la rue de Bourgogne, situé au Sud des immeubles N° 64 et 66 du Chemin des Brandards, sera régie selon le principe d'une Zone de Rencontre

Art. 2.-

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans la « Zone de rencontre de « Bourgogne » », signaux 2.59.5 et 2.59.6 O.S.R., conformément au plan annexé, du service de l'aménagement urbain, daté du 29 mai 2018.

Art. 3.-

Le présent arrêté modifie l'arrêté sur la circulation routière (Zone 30 N° 4 : Suchiez – Bourgogne) du 13 juin 1994.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité de la Ville de Neuchâtel, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

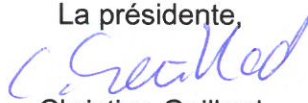
Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

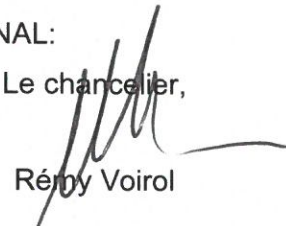
Neuchâtel, le 25 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **6 JUIL. 2018**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur/cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.